

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 04 septembre 2026
Délibération n°2026/068

L'an deux mille vingt-six, le quatre septembre à 18H30, les membres du Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

Étaient présents : M. Roland DRAVET, Mme Anaïs BRUNET, M. Franck ROCHE, Mme Élodie POZIN-ROUX, M. Alain EYNARD-VERRAT, Mmes Virginie ZDONOWSKI, Anne-Marie ROCHE, Emmanuelle VIGUIER, M. Lionel VIBERT

Étaient absents : M. Cédric PERRETIER (pouvoir donné à M. Roland DRAVET), M. Vincent MAITRE, Mme Adeline BLANC, M. Maurice CLERC, Mme Audrey BOUVIER, M. Gildas DRAVET

Convocation du : 27 août 2026 - Affichage du : 27 août 2026

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 9 / Conseillers représentés : 1

Mme Anaïs BRUNET a été élue secrétaire de séance

OBJET : INSTAURATION PAR L'ÉTAT DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)
Fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

La loi de finances pour 2026 a fusionné les deux anciennes taxes sur les locaux vacants (Taxe sur les Logements Vacants et Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants) en une seule taxe : la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) qui sera applicable au 1er janvier 2027 sur les zones tendues.

La France compte de très nombreux logements vacants alors que la crise du logement persiste. L'objectif principal de la TVLH est d'exercer une pression fiscale sur les propriétaires pour les inciter à louer ou à vendre leurs biens immobiliers inoccupés. Cela permet d'augmenter l'offre de résidences principales sans avoir besoin de construire de nouveaux bâtiments.

Monsieur le Maire de MONTAGNY expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts permettant au Conseil municipal de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Considérant que pour les communes classées en zone tendue par décret, la taxe est instituée de plein droit.

Considérant que la commune de MONTAGNY est classée en zone tendue ;

VU l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté

FIXE les taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation :

- Pour la première année d'imposition à : 30 %
- À compter de la deuxième année d'imposition à : 60 %

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE le* **11 SEP. 2026**

La Secrétaire de séance,

Anaïs BRUNET



Le Maire,

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.